

Arrêt

n° 225 050 du 21 août 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 octobre 1989 à Kigoma et êtes de nationalité rwandaise. Vous ne connaissez pas vos parents biologiques, vous avez été adopté lorsque vous aviez quelques mois. Votre mère adoptive est tutsie et votre père adoptif est hutu.

Vous déclarez que votre père adoptif qui était bourgmestre de la commune de Kinyamakara sous l'ancien président du Rwanda, Juvénal Habyarimana, a été incarcéré et est décédé en détention en

1997 ou 1998 et que votre mère adoptive a évité des arrestations en venant en Belgique en 2001, où elle est reconnue réfugiée.

En 2011, vous vous rendez chez votre soeur, [J. U.], au Burundi pour des raisons d'ordre familial. Vous retournez ensuite au Rwanda.

En juillet 2011, vous quittez le Rwanda, muni d'un visa octroyé par l'ambassade allemande. Vous rendez visite à votre soeur, [A. N.], qui vit en Allemagne. Toujours en 2011, vous rejoignez votre mère adoptive sur le territoire belge. Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous apprenez l'existence du parti politique d'opposition, le « Rwanda National Congress » (RNC).

En avril 2012, vous introduisez une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assisté d'une assistante sociale.

Depuis septembre 2015, vous êtes un membre ordinaire du RNC en Belgique. Au début de l'année 2016, vous participez à votre première réunion au sein de ce parti. Vous participez ensuite à plusieurs activités du parti.

Le 26 aout 2016, vous demandez la protection internationale aux autorités belges car vous craignez de rentrer au Rwanda en raison de vos activités politiques en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités en raison de vos activités politiques au sein du RNC.

Ainsi, vous déclarez être membre du RNC depuis septembre 2015 et avoir participé à des réunions et manifestations dans ce cadre en Belgique. Toutefois, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse en soi fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate votre **faible profil politique**. Il ressort en effet de vos déclarations que ce n'est qu'en septembre 2015 que vous adhérez au RNC en Belgique alors que vous êtes en Belgique depuis 2011, et que ce n'est qu'au début de l'année 2016 que vous participez à votre première réunion du parti. Le Commissariat général estime que cela ne démontre pas un militantisme profond, ni inscrit dans la durée qui serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique visible.

De plus, vous vous qualifiez personnellement de « membre ordinaire » (p. 8 des notes de l'entretien personnel). A la question de savoir les activités auxquelles vous participez au sein du parti à part assister aux réunions, sit-in, manifestations ou messes de commémoration, vous déclarez que vous essayez de sensibiliser d'autres personnes aux idées véhiculées par le parti, car on vous l'a demandé. Néanmoins, vous ne détenez pas une fonction officielle de sensibilisateur, et n'avez par ailleurs sensibilisé aucun membre jusqu'à présent (p. 19 des notes de l'entretien personnel). Par conséquent, le

Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, vous déclarez assister depuis le début de l'année 2016 aux activités du parti (manifestations, sit-in, réunions, messes de commémoration des victimes d'injustice), au sein desquelles votre **implication politique est visible**. Vous précisez que ces activités sont infiltrées par des agents secrets rwandais, qui disposent de photos et de vidéos et d'informations concernant l'identité des membres, qu'ils envoient au pays (p. 18 des notes de l'entretien personnel). Amené à détailler la manière dont ces agents obtiennent les identités, vous déclarez qu'ils se fondent parmi les membres (p. 18 des notes de l'entretien personnel). Vous ajoutez que « c'est un avis personnel, je n'ai pas de preuve mais en tant que personne adulte bien avisée, je connais le fonctionnement des pouvoirs en Afrique. C'est ma façon de voir les choses, même si on ne nous dit pas que nous sommes infiltrés par des agents » (p. 18 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général remarque que vos propos à ce sujet ne s'appuient sur aucun élément concret, qu'ils ne sont aucunement démontrés et partant qu'ils doivent être considérés comme purement hypothétiques. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors des activités du parti. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de vos activités politiques en Belgique. Vous ne mentionnez en effet aucun fait susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifié en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique. Ainsi, vous ne faites état d'aucun problème rencontré, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique depuis septembre 2015. A ce sujet, le « président du Comité RNC Section Belgique », [A. R.], qui atteste de votre adhésion au parti et de votre participation régulière à ses activités (sans plus de détail), ne mentionne pas davantage le moindre fait de ce type à votre encontre ; il se limite à indiquer de façon hypothétique que cette participation fait de vous « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il rentrera au Rwanda » (voir « A qui de droit » rédigé le 14 janvier 2016, farde verte). Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret. Encore, rappelons également que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé concernant un demandeur d'asile membre du parti d'opposition New RNC en Belgique que sa fonction de responsable au sein dudit parti ne suffisait pas à elle seule à induire une crainte réelle de persécution (CCE, arrêt, °185 562 du 19 avril 2017). Le même raisonnement s'applique par conséquent pour une personne qui, a fortiori, n'occupe aucune fonction au sein d'un parti d'opposition.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et la faiblesse de votre visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, alors que dans la première partie de votre entretien personnel et lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous laissiez sous-entendre éprouver une crainte envers le Rwanda en raison des faits vécus par vos parents adoptifs, vous précisez vous-même à la moitié de l'entretien personnel que ce n'est pas le cas, et que la raison pour laquelle vous avez introduit « une demande d'asile (c'est) suite à mon adhésion au RNC » (p. 14 des notes de l'entretien personnel). Précisons par ailleurs que vous avez vécu dans votre pays d'origine jusqu'en 2011 sans rencontrer de problèmes personnels liés aux problèmes vécus par vos parents adoptifs et que certains membres de votre famille vivent actuellement au Rwanda et n'y rencontrent pas de problèmes particuliers. Vous mentionnez qu'ils vivent

dans la peur en raison de la dictature actuelle au Rwanda. Et, invité à expliquer pour quelles raisons ces membres de votre famille restent vivre dans votre pays d'origine, vous précisez qu'ils y ont une famille et des responsabilités. Aucun élément ne permet d'établir que vous auriez une crainte en cas de retour au Rwanda en raison des évènements vécus par vos parents adoptifs.

Notons également à ce propos que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 aout 2016, soit près de cinq ans après votre arrivée sur le territoire. Invité à expliquer la raison de ce délai, vous déclarez : « l'idée ne m'est pas venue de demander l'asile dans l'immédiat, j'avais atteint l'objectif de quitter le pays. Tout ce qui m'intéressait, c'était une démarche qui me permettait d'avoir un permis de séjour pour être en sécurité, si le regroupement familial avait abouti, je n'aurais pas demandé l'asile, dans ce cas je serais en sécurité, je serais en mesure de vivre ici légalement » (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Alors que votre mère adoptive avait introduit une demande de protection internationale et que vous étiez guidé par une assistante sociale dans le cadre de votre demande de régularisation, il est donc raisonnable de penser que vous étiez informé sur les procédures possibles pour être régularisé en Belgique parmi lesquelles figure la procédure d'asile. Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique atteste que vous n'aviez pas de crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves antérieurement à votre arrivée sur le territoire belge.

Pour finir, précisions que le simple fait d'être issu d'une famille dont certains membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre mère adoptive a été reconnue réfugiée car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Sa situation diffère totalement de la vôtre.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Tout d'abord, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité, élément qui n'est pas contesté.

La demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers atteste que cette demande a été introduite et reçue en 2012 et informe quant à votre situation familiale et à votre impossibilité d'obtenir un regroupement familial avec votre mère adoptive en raison de votre adoption de fait et non légale par celle-ci.

Ensuite, votre carte de membre et l'attestation d'[A. R.] expliquant la rupture de stock des cartes de membre à un moment donné attestent votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Quant à l' « A qui de droit » rédigé par [A. R.], il atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Pour ce qui est des deux vidéos YouTube que vous versez au dossier administratif par email, le Commissariat général, le Commissariat général estime que votre apparition parmi plusieurs personnes dans ces vidéos n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Ainsi, vous apparaissiez durant un peu plus d'une minute sur la première vidéo « RNC Belgique Yarangije ibikorwa by'amatora y'abayobozi» et deux fois six secondes sur la deuxième vidéo « "Sit In" yo kwamagana amatora imbere ya ambassade y'u Rwanda mu Bubiligi ». Votre identité n'est citée dans aucune de ces deux vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat

général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié comme membre actif du RNC au moyen de ces vidéos.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissiez lors de ce que vous désignez comme étant la première réunion à laquelle vous assistez ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Les articles que vous déposez (numérotés de 3 à 6 et 14 dans la farde verte de votre dossier administratif) informent d'une part, des menaces proférées par le président rwandais, Paul Kagamé, à l'égard des opposants politiques et d'autre part, quant à la protection de la sûreté belge dont a bénéficié une journaliste canadienne, [J. R.]. Si ces menaces existent effectivement, il n'en demeure pas moins que les constats relatifs à vos faibles profil et visibilité politiques ne permettent pas de croire que vous courrez un risque réel de persécution. Le Commissariat général considère que votre profil politique, en tant que simple membre, ne peut s'apparenter à celui d'une journaliste qui accuse, à découvert, le président rwandais d'exactions, ni à celui d'ex-alliés de ce président, comme [P. K.] ou [R. H.], qui dénoncent des pratiques du gouvernement rwandais.

Quant au document numéro 7 de la farde verte de votre dossier administratif, le Commissariat général relève qu'il reprend les espions allégués de la DMI (Department of Military Intelligence, le service de renseignement militaire) qui sont en Belgique en vue de suivre, intimider et malmenier les exilés rwandais opposants au régime de Kigali. Ainsi, ce document comprend des photos, des numéros de téléphone, lieu de résidence et parfois une courte biographie. Le Commissariat général relève que l'espion de la DMI référencé comme n° 7 (il y a même sa photographie) n'est autre qu' [A. R.] coordinateur du Comité exécutif RNC-Bruxelles et auteur de l' « à qui de droit » précité (document numéro 13). Le Commissariat ne peut que relever cette incohérence majeure et aussi surtout de constater que ni vous, ni votre conseil n'avez lu les documents que vous produisez à l'appui de la présente auquel cas vous n'auriez pu que constater cette information. En outre, il n'est pas permis d'accorder la moindre force probante à ce document au vu de l'absence d'informations quant aux sources utilisées pour affirmer le bien-fondé de cette liste.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. [J. M.] mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et pris par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous prenez part à des activités de l'opposition, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les documents rédigés par Human Rights Watch (numérotés 9 et 10 dans la farde verte), le Commissariat général constate qu'ils dénoncent pour l'un des détentions illégales, de la torture et l'impunité de ces actes commis par des représentants de l'état rwandais, et pour l'autre, les menaces et les attentats perpétrés à l'encontre de certains opposants au gouvernement rwandais. Ces documents permettent d'informer du risque que peuvent encourir les personnalités politiques dont l'implication dans l'opposition politique est telle qu'elle est connue. À nouveau, le Commissariat général constate que votre profil ne permet pas de croire que vous pouvez être assimilé à cette catégorie d'opposants politiques et par conséquent, il ne peut estimer crédible qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise constate que le simple fait, pour le requérant, d'avoir pris part à des activités au sein et en faveur du parti politique « *Rwanda national congress* » (ci-après dénommé RNC) ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle estime également que le faible profil politique du requérant ainsi que sa faible visibilité ne constituent pas des motifs suffisants pour établir une crainte de persécution dans son chef.

La décision attaquée estime encore que le simple fait d'être issu d'une famille dont certains membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas un critère suffisant pour se voir octroyer une protection internationale.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.4.1. Le Conseil constate que le requérant ne fait pas preuve d'un militantisme ancré et inscrit dans la durée, dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a adhéré au RNC en septembre 2015, qu'il a participé aux réunions de ce parti en 2016 et qu'il en est membre ordinaire. Au vu des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas avoir un profil particulier qui le rendrait susceptible de constituer une cible privilégiée pour les autorités rwandaises ; l'implication limitée du requérant ne constitue pas un motif suffisant pour établir une crainte de persécution dans son chef. Les attestations présentes au dossier administratif, émanant de responsables du RNC et du Centre de lutte

contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (ci-après dénommé CLIIR) en Belgique, ne permettent pas d'inverser cette analyse.

En outre, le requérant n'apporte aucun élément concret démontrant sa visibilité politique, la présence d'infiltrés lors des réunions et des activités du parti du RNC, la possibilité pour les autorités rwandaises d'obtenir l'identité des personnes présentes aux activités et aux réunions du RNC et le fait que les autorités rwandaises sont au courant de ses activités politiques en Belgique. Le Conseil relève que les déclarations du requérant à cet égard sont purement hypothétiques. La faible visibilité du requérant ne constitue dès lors pas un motif suffisant pour établir une crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Conseil, s'il constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités.

En tout état de cause, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités rwandaises depuis son adhésion au RNC en Belgique.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'aucun des éléments ou documents apportés par le requérant ne suffit à le convaincre que son implication et ses activités au sein du RNC en Belgique sont de nature à faire naître une crainte dans son chef.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

4.4.2. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun élément avancé par la partie requérante ne permet d'établir que le requérant à une crainte fondée de persécution en raison des événements vécus par ses parents adoptifs. Il ressort d'ailleurs du récit du requérant qu'il a vécu au Rwanda jusqu'en 2011, alors que son père est décédé en 1997 ou 1998 et que sa mère adoptive est en Belgique depuis 2001, sans y rencontrer de problème particulier.

En outre, le peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour introduire sa demande de protection internationale ne permet pas de croire à la réalité des craintes alléguées en lien avec les événements vécus par ses parents adoptifs.

4.4.3. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante constate que l'appartenance du requérant au parti du RNC, son militantisme ainsi que les activités qu'il mène en sa faveur, ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Or, elle fait état d'assassinats, de disparitions et d'emprisonnements arbitraires de personnes au Rwanda qui sont soupçonnées par les autorités rwandaises d'être en lien avec le RNC. Elle insiste sur la nécessité de prendre en compte les informations générales et actuelles relatives à la situation des membres du RNC au Rwanda ; à cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir d'informations à ce sujet. Elle indique enfin que ces informations générales démontrent que les opposants politiques au Rwanda, quel que soit leur niveau d'implication, sont considérés comme des terroristes.

Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant et concret permettant de considérer que le requérant serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en raison de son profil politique. Le Conseil constate en effet que les affirmations contenues dans la requête sont insuffisamment étayées et, en tout état de cause, qu'elles ne permettent pas de conclure qu'un profil politique tel que celui du requérant fait naître, de ce seul fait, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Les informations générales fournies par la partie défenderesse ne permettent pas d'inverser cette analyse.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête, notamment ceux relatifs à la protection des autorités nationales, dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

4.7. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Néanmoins, particulièrement, concernant le document n° 7 de la farde « documents » (dossier administratif, pièce 19), la partie requérante précise qu'au moment de la publication de cet article, A. R. était soupçonné, par les militants de l'opposition rwandaise, d'être un espion ; après enquête, A. R. a néanmoins été blanchi et a pu être maintenu à son poste au sein du RNC Belgique. Pour sa part, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document au vu de l'absence d'informations relatives aux sources utilisées pour constituer cette liste. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir que le requérant a été identifié par les autorités rwandaises et, qu'il serait particulièrement ciblé par ces autorités en cas de retour au Rwanda.

E. Conclusion :

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS